VILLE DE SEYSSINS

MAIRIE de SEYSSINS
Département de l'Isère
Canton de Fontaine Seyssinet
Arrondissement de Grenoble

Convocation du : 11 décembre 2018

CORPUS des DÉLIBÉRATIONS

conseil municipal de la Ville de Seyssins

séance du 17 décembre 2018

Le dix-sept décembre deux mille dix-huit à 20h00, le conseil municipal de Seyssins s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de M. Fabrice HUGELÉ, maire de Seyssins.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

PRÉSENTS : 22 jusqu'à 20h44 et à partir de 20h49, 21 de 20h45 à 20h48 (délib. n°126)

MMES ET MM. FABRICE HUGELÉ (absent de 20h45 à 20h48, délib. n°126), DÉLIA MOROTÉ, JOSIANE DE REGGI, SYLVAIN CIALDELLA, NATHALIE MARGUERY, PHILIPPE CHEVALLIER, GISÈLE DESÈBE, PASCAL FAUCHER, MICHEL BAFFERT, GILBERT SALLET, CATHERINE BRETTE, FRANÇOIS GILABERT, FRANÇOISE COLLOT, JOAN MCLAUGHLIN, DOMINIQUE SALIN, SAMIA KARMOUS, EMMANUEL COURRAUD, CÉLIA BORRÉ, JEAN-MARC PAUCOD, YVES DONAZZOLO, BERNARD LUCOTTE, ANNE-MARIE MALANDRINO

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 5

MMES ET MM. LAURENCE ALGUDO À MICHEL BAFFERT ; MICHEL VERGNOLLE À FABRICE HUGELÉ ; BERNARD CRESSENS ÀJOSIANE DE REGGI ; SOPHIE COMMEAUX À DÉLIA MOROTÉ ; CÉDRIC REMY À SYLVAIN CIALDELLA

ABSENTS : 2 jusqu'à 20h44 et à partir de 20h49, 3 de 20h45 à 20h48 (délib. n°126)

MME ET MM. FABRICE HUGELÉ (de 20h45 à 20h48, délib. n°126), SOLANGE GIRARD-CARRABIN, GÉRARD ISTACE

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : GILBERT SALLET et ANNE-MARIE MALANDRINO

117 - INSTALLATION DE MME JOAN McLAUGHLIN EN REMPLACEMENT DE MME BARBARA SAFAR-GIBON

Rapporteur : Fabrice HUGELÉ

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Fabrice HUGELÉ, maire, informe l'assemblée que Mme Barbara SAFAR-GIBON lui a fait part le 06 novembre 2018 de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale.

M. Pascal BEAUCHAMP, suivant sur la liste « Agir avec les Seyssinois » a, le 09 novembre dernier, informé le maire par courrier de sa démission de ses fonctions de conseiller municipal.

Il appelle le suivant de la liste « Agir avec les Seyssinois », Mme Joan McLAUGHLIN, demeurant à Seyssins (38180), 77 avenue de Claix, afin de pourvoir au remplacement de Mme Barbara SAFAR-GIBON.

Vu l'article L 270 du code électoral relatif au renouvellement des conseillers municipaux ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les dispositions relatives au remplacement des conseillers municipaux ;

Le conseil municipal, siégeant en séance ordinaire,

- déclare installée Mme Joan McLAUGHLIN, demeurant à Seyssins (38180), 77 avenue de Claix, en remplacement de Mme Barbara SAFAR-GIBON.

Dont acte.

118 - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DANS DIVERSES INSTANCES SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Rapporteure : Délia MOROTÉ

Mesdames, Messieurs,

Mme Barbara SAFAR-GIBON a, par courrier en date du 06 novembre 2018, informé Monsieur le maire de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale.

Il convient donc de procéder à son remplacement au sein des instances dans lesquelles elle avait été désignée au titre du groupe « Agir avec les Seyssinois ».

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions permanentes d'instructions, pour la durée du mandat, composées exclusivement de conseillers municipaux. La liste des commissions municipales, des commissions extra-municipales, des groupes de travail et des comités divers est fixée dans le chapitre II du règlement intérieur du conseil municipal.

Dans les communes de plus de mille habitants, ces commissions doivent être composées de façon à permettre une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée délibérante. Sa composition doit notamment assurer qu'au moins chaque tendance représentée au conseil municipal ait au moins un siège dans lesdites commissions.

Le règlement intérieur du conseil municipal prévoit ainsi dans son chapitre II que le nombre de représentants de l'assemblée délibérante soit fixé à 8, le maire ou son représentant étant par ailleurs membre de droit de toutes les commissions instituées.

Les membres sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste.

Les membres de la commission municipale « **urbanisme, environnement, déplacements, travaux, établissements recevant du public, projets** » ont été désignés par délibération en date du 24 avril 2014. Le nombre de sièges avait été déterminé comme suit :

- Liste « Agir avec les Seyssinois » : 6
- Liste « J'aime Seyssins » : 1
- Liste « Seyssins ensemble » : 1

Madame Barbara SAFAR-GIBON ayant présenté sa démission, il convient de procéder à son remplacement au sein de cette commission, par un conseiller appartenant à la liste « Agir avec les Seyssinois ».

Mme Délia MOROTÉ, 1ère adjointe au Maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour la commission municipale « urbanisme, environnement, déplacements, travaux, établissements recevant du public, projets » :

Est candidate :
- Joan McLAUGHLIN

Résultat du vote : 24 pour, 3 abstentions (Françoise GILABERT, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

Mme Joan McLAUGHLIN est élue membre de la commission municipale « urbanisme, environnement, déplacements, travaux, établissements recevant du public, projets ».

Les membres du groupe de travail « **coopération décentralisée** » ont été désignés par délibération en date du 24 avril 2014. Le nombre de sièges avait été déterminé comme suit :
- Liste « Agir avec les Seyssinois » : 6
- Liste « J'aime Seyssins » : 1
- Liste « Seyssins ensemble » : 1

Madame Barbara SAFAR-GIBON ayant présenté sa démission, il convient de procéder à son remplacement au sein de ce groupe de travail, par un conseiller appartenant à la liste « Agir avec les Seyssinois ».

Mme Délia MOROTÉ, 1ère adjointe au Maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour le groupe de travail « coopération décentralisée » :

Est candidate :
- Joan McLAUGHLIN

Résultat du vote : 24 pour, 3 abstentions (Françoise GILABERT, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

Mme Joan McLAUGHLIN est élue membre du groupe de travail « coopération décentralisée ».

Les membres du groupe de travail « **journal municipal** » ont été désignés par délibération en date du 24 avril 2014. Le nombre de sièges avait été déterminé comme suit :
- Liste « Agir avec les Seyssinois » : 6
- Liste « J'aime Seyssins » : 1
- Liste « Seyssins ensemble » : 1

Madame Barbara SAFAR-GIBON ayant présenté sa démission, il convient de procéder à son remplacement au sein de ce groupe de travail, par un conseiller appartenant à la liste « Agir avec les Seyssinois ».

Mme Délia MOROTÉ, 1ère adjointe au Maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour le groupe de travail « journal municipal » :

Est candidate :

- Joan McLAUGHLIN

Résultat du vote : 24 pour, 3 abstentions (Françoise GILABERT, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

Mme Joan McLAUGHLIN est élue membre du groupe de travail « journal municipal ».

Les membres du comité de pilotage « **conseil municipal jeunes** » ont été désignés par délibération en date du 24 avril 2014. Le nombre de sièges avait été déterminé comme suit :

- Liste « Agir avec les Seyssinois » : 6
- Liste « J'aime Seyssins » : 1
- Liste « Seyssins ensemble » : 1

Madame Barbara SAFAR-GIBON ayant présenté sa démission, il convient de procéder à son remplacement au sein de ce comité de pilotage, par un conseiller appartenant à la liste « Agir avec les Seyssinois ».

Mme Délia MOROTÉ, 1ère adjointe au Maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour le comité de pilotage « conseil municipal jeunes » :

Est candidate :

- Joan McLAUGHLIN

Résultat du vote : 24 pour, 3 abstentions (Françoise GILABERT, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

Mme Joan McLAUGHLIN est élue membre du comité de pilotage « conseil municipal jeunes ».

Les membres du « **comité d'évaluation des services publics locaux** » ont été désignés par délibération en date du 24 avril 2014. Le nombre de sièges avait été déterminé comme suit :

- Liste « Agir avec les Seyssinois » : 6
- Liste « J'aime Seyssins » : 1
- Liste « Seyssins ensemble » : 1

Madame Barbara SAFAR-GIBON ayant présenté sa démission, il convient de procéder à son remplacement au sein de ce comité, par un conseiller appartenant à la liste « Agir avec les Seyssinois ».

Mme Délia MOROTÉ, 1ère adjointe au Maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour le « comité d'évaluation des services publics locaux » :

Est candidate :

- Joan McLAUGHLIN

Résultat du vote : 24 pour, 3 abstentions (Françoise GILABERT, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

Mme Joan McLAUGHLIN est élue membre du « comité d'évaluation des services publics locaux ».

Les membres du « **comité de désignation des membres des instances de concertation** » ont été désignés par délibération en date du 24 avril 2014. Le nombre de sièges avait été déterminé comme suit :

- Liste « Agir avec les Seyssinois » : 6

- Liste « J'aime Seyssins » : 1
- Liste « Seyssins ensemble » : 1

Madame Barbara SAFAR-GIBON ayant présenté sa démission, il convient de procéder à son remplacement au sein de ce comité, par un conseiller appartenant à la liste « Agir avec les Seyssinois ».

Mme Délia MOROTÉ, 1ère adjointe au Maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour le « comité de désignation des membres des instances de concertation » :

Est candidate :
- Joan McLAUGHLIN

Résultat du vote : 24 pour, 3 abstentions (Françoise GILABERT, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

Mme Joan McLAUGHLIN est élue membre du « comité de désignation des membres des instances de concertation ».

Les membres du « **conseil de l'agenda 21** » ont été désignés par délibération en date du 24 avril 2014. Le nombre de sièges avait été déterminé comme suit :
- Liste « Agir avec les Seyssinois » : 6
- Liste « J'aime Seyssins » : 1
- Liste « Seyssins ensemble » : 1

Madame Barbara SAFAR-GIBON ayant présenté sa démission, il convient de procéder à son remplacement au sein de ce conseil, par un conseiller appartenant à la liste « Agir avec les Seyssinois ».

Mme Délia MOROTÉ, 1ère adjointe au Maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour le « conseil de l'agenda 21 » :

Est candidate :
- Joan McLAUGHLIN

Résultat du vote : 24 pour, 3 abstentions (Françoise GILABERT, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

Mme Joan McLAUGHLIN est élue membre du « conseil de l'agenda 21 ».

Les membres du « **comité pour le suivi de réalisation et la gestion du parc public paysager de l'écoquartier de Pré Nouvel** » ont été désignés par délibération en date du 15 septembre 2014. La composition du comité avait été déterminée comme suit :

Présidence :
M. le maire de Seyssins
Membres de Droit :
représentant(e)s de la majorité municipale
représentant(e)s de chaque groupe de la minorité municipale
Membres associés :
1 représentant(e) de la FRAPNA
1 représentant(e) de la LPO
1 représentant(e) de l'aménageur du site

Le nombre de représentants du conseil municipal, membres de droit de ce comité de suivi, a été fixé à 6 :
- Liste « Agir avec les Seyssinois » : 4
- Liste « J'aime Seyssins » : 1

- Liste « Seyssins ensemble » : 1

Madame Barbara SAFAR-GIBON ayant présenté sa démission, il convient de procéder à son remplacement au sein de ce comité, par un conseiller appartenant à la liste « Agir avec les Seyssinois ».

Mme Délia MOROTÉ, 1ère adjointe au Maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour le « comité pour le suivi de réalisation et la gestion du parc public paysager de l'écoquartier de Pré Nouvel » :

Est candidate :
- Joan McLAUGHLIN

Résultat du vote : 24 pour, 3 abstentions (Françoise GILABERT, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

Mme Joan McLAUGHLIN est élue membre du « comité pour le suivi de réalisation et la gestion du parc public paysager de l'écoquartier de Pré Nouvel ».

Monsieur le maire est mandaté pour prendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

119 – AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL ACCORDÉES PAR LE MAIRE POUR L'ANNÉE 2019

Rapporteur : Pascal FAUCHER

Mesdames, Messieurs,

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures relatives aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Elle introduit deux principes, à savoir que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale, et qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut ouvrir.

Conformément à l'article L3132-29 du code du travail, le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise.

En Isère, il existe quatre arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activités suivantes :
- les commerces de la fourrure et des cuirs confectionnés,
- les commerces de caravanes,
- les boulangeries et boulangeries-pâtisseries, dépôts de pains, cuissons points,
- les commerces de meubles et de literies.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures.

L'article L3132-26 du code du travail stipule que, pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par arrêté du Maire, après avis du conseil municipal, à hauteur de 12 dimanches par an. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier) ;
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel. Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

L'article L3132-26 du code du travail stipule également que, « *lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.* »
Le 18 décembre 2015, le conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole a pris une délibération-cadre de soutien aux secteurs du commerce de l'artisanat et des services, dans laquelle est précisé qu'« il n'est pas jugé opportun d'autoriser des ouvertures supplémentaires au-delà des 5 dimanches restant à la prérogative des Maires. Si elle venait à être saisie, il sera ainsi proposé que la Métropole délibère en ce sens ».

Depuis plusieurs années, dans un souci de cohérence territoriale, Grenoble-Alpes Métropole organise une concertation avec les représentants des Chambres consulaires, les communes de l'agglomération grenobloise, un représentant de la DIRECCTE *(Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)* et des représentants des organisations salariales des salariés, afin d'harmoniser les dates retenues pour les ouvertures dominicales, notamment pour la période des soldes ou des fêtes de fin d'année.

Lors de cette concertation en 2018, les communes présentes avaient choisies d'accorder une ouverture exceptionnelle entre 3 et 5 dimanches en 2018.

Lors de la concertation organisée par Grenoble-Alpes Métropole le 14 septembre 2018, concernant les ouvertures dominicales pour 2019, les avis émis sont les suivants :

- communes présentes : entre 2 et 5 dimanches, sauf Meylan qui demande jusqu'à 12 dimanches ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie : 7 dimanches ;
- Chambre des métiers et de l'Artisanat de l'Isère : 7 dimanches
- représentants syndicaux : 5 dimanches ;
- UFC Que Choisir : limitation maximale des ouvertures dominicales.

Monsieur Pascal FAUCHER, adjoint délégué au développement économique et aux commerces, propose, en tenant compte de ces avis et des périodes d'affluence commerciale, et dans l'optique de ne pas défavoriser les commerçants seyssinois par rapport aux autres commerçants de l'agglomération, d'autoriser sur la Ville de Seyssins 5 ouvertures dominicales pour l'année 2019, à savoir :

- Le dimanche 10 février, dernier dimanche des soldes d'hiver, juste avant la Saint Valentin ;
- Le dimanche 30 juin, 1er dimanche des soldes d'été ;
- Les dimanches 15, 22 et 29 décembre, pendant les fêtes de fin d'années.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, notamment les articles L3132-26, L3132-26-1, L3132-27, L3132-27-1, L3132-25-4, L3132-29 et R3132-21 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°88-1153 du 25 mars 1988 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de la fourrure et des cuirs confectionnés ;
Vu l'arrêté préfectoral n°91-4883 du 24 octobre 1991 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de caravanes,
Vu l'arrêté préfectoral n°93-6880 du 20 décembre 1993 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries, dépôts de pains, cuissons points chauds ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-006-007 du 6 janvier 2012 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de meubles et de literies ;
Vu l'avis de la commission vie économique et commerces réunie le 11 décembre 2018 ;

Considérant que les dates concernées constituent une période de très forte demande des commerçants et de leur clientèle ;

Sur proposition de Monsieur Pascal FAUCHER, adjoint délégué au développement économique et aux commerces ;

- émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a normalement lieu le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les 10 février, 30 juin, 15, 22 et 29 décembre 2018, sur décision du Maire prise par arrêté municipal ;

- mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 contre (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

120 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION INTERVENTIONS DU PÔLE ARCHIVES ITINÉRANTES ENTRE LA VILLE DE SEYSSINS ET LE CDG38

Rapporteure : Délia MOROTÉ

Mesdames, Messieurs,

Les archives communales constituent la mémoire administrative et historique de la commune. Leur préservation est essentielle pour la gestion des affaires communales, la sauvegarde de la mémoire d'une commune et de ses habitants, la justification des droits des administrés.

L'article L211-2 du code du patrimoine stipule que "*La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.*"

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer la conservation et la mise en valeur. Ces archives publiques sont soumises à un certain nombre de règles concernant la durée et les conditions de leur conservation, leur tri et classement, leur communicabilité, leur élimination.

Le Maire est responsable des archives de sa commune et doit procéder, après chaque élection municipale, à un récolement permettant de contrôler la présence des documents principaux. Il doit s'assurer que les locaux de conservation sont sains, qu'aucune archive ne sort des locaux municipaux et qu'aucune élimination n'est faite sans autorisation préalable des Archives départementales. Ces dernières exercent un rôle de conseil et de contrôle scientifique et technique.

Afin d'assister les communes dans la gestion de leurs archives, le Centre de Gestion de l'Isère s'est doté d'un pôle « archives itinérantes » composé d'archivistes.

Après signature d'une convention entre le CDG38 et la commune, un archiviste réalise un diagnostic concernant la quantité, l'état des archives et les besoins en matière d'archivage, puis formule une proposition d'intervention du pôle Archives itinérantes.

L'archiviste du pôle archives itinérantes forme ensuite les agents aux procédures d'archivages et assiste la commune dans la mise en place d'un système de gestion des archives pérenne.

Le coût de ce service est de 220,25 € par journée d'intervention. Le diagnostic n'est pas facturé à la collectivité si cette dernière accepte la proposition d'intervention qui en résulte. Une enveloppe de 5 000 € sera prévue au budget 2019 afin de financer cette intervention.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'avis de la commission affaires générales, démocratie participative, sécurité et tranquillité publique, coopération décentralisée en date du 10 décembre2018 ;
Vue la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt patrimonial des archives communales ;

Sur proposition de Madame Délia MOROTÉ, première adjointe déléguée à l'administration générale, à la culture et au patrimoine ;

- Approuve l'intervention d'un archiviste pour la mise en place d'un système de gestion des archives pérenne ;

- Autorise Monsieur le maire à signer une convention d'intervention du pôle archives itinérantes avec le Centre De Gestion de l'Isère ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

121 – INTERCOMMUNALITÉ - APPROBATION DES RAPPORTS DU 02 OCTOBRE ET DU 15 NOVEMBRE DE LA CLECT DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les transferts de compétences donnent lieu à une évaluation des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser cette évaluation.

La neutralité financière des transferts de compétences est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

Le rapport de la CLECT du 02 octobre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- Modifications relatives aux chemins ruraux
- Corrections portant sur les éléments physiques de voirie
- Corrections portant sur les arbres d'alignement
- Service topographie de la Ville de Grenoble
- Régie électricité de Séchilienne
- Ouvrages GEMAPI gérés par les communes – Fonctionnement.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- Modifications relatives aux chemins ruraux
- Corrections portant sur les éléments physiques de voirie
- Corrections portant sur les arbres d'alignement
- Contrôles d'accès et bornes électriques
- Locaux économiques Peupliers Nord Ville de Grenoble
- Ouvrages GEMAPI gérés par les communes – Investissement.

La CLECT ayant approuvé ces rapports, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer à leur tour sur les rapports de la CLECT et les montants de révision des AC qu'il propose.

Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes-membres.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une attribution de compensation d'investissement.
L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

À défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2018.

Ces charges d'investissement d'un montant de 1 267 € pour la commune de Seyssins pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges ;
Vue la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;
Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble ;
Vus les rapports de la CLECT du 02 octobre 2018 et du 15 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission des finances du 7 décembre 2018,

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve le rapport de la CLECT du 02 octobre 2018 ;
- Approuve le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 ;
- Approuve la mise en œuvre, de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2018 ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

122 – FINANCES - CONSTITUTION ET MODIFICATION DE PROVISIONS

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe en charge des finances, expose au conseil municipal l'obligation faite aux communes de plus de 3500 habitants de procéder à la constitution de provisions dans les cas d'ouverture de contentieux en première instance.

La liste ci-dessous détaille les provisions rendues nécessaires par l'application de cette règle. Les sommes provisionnées correspondent aux compensations financières demandées par les requérants, additionnées le cas échant des frais de procédures dont le remboursement pourrait être mis à la charge de la commune.

Référence du dossier	Montant provisionné	Motif
Recours n°@1804864	15 000 €	Atteinte au droit à l'image
Recours n°@1604348	2 000 €	Frais de procédure
Recours n°@1807506	2 000 €	Frais de procédure

En conséquence, Madame Nathalie MARGUERY demande au conseil municipal d'approuver la constitution des provisions telles que présentées.

Elle rappelle par ailleurs la constitution d'une provision de 80 000 € par la délibération n°2018-099. Considérant le versement récent d'une partie de cette somme par le SMTC et l'absence d'écriture comptable à la date actuelle, Madame Nathalie MARGUERY propose au conseil municipal de réduire le montant de la provision à 40 000 €.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2 et R2321-2 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de constituer les provisions présentées dans le document annexé ;

- Décide de réduire le montant de la provision constituée par la délibération 2018-099 à 40 000 € ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

123 – FINANCES - COMPTABILISATION D'UNE TVA PRESCRITE

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe en charge des finances, rappelle au conseil municipal la cession d'un terrain communal au profit de Grenoble Habitat par un acte conclu le 6 décembre 2011.

Elle ajoute que l'opération a donné lieu au calcul d'une TVA sur marge pour un montant de 62 760,53 € et que ce montant n'a depuis pas été perçu par le service fiscal compétent.

Les taxes sur le chiffre d'affaire, y compris la TVA, sont soumises à un droit de reprise de l'administration d'une durée de trois ans après la fin de l'année pendant laquelle la taxe est devenue exigible. Par application de ces règles, il apparaît que cette TVA est désormais prescrite depuis l'exercice 2015. Afin de pouvoir solder la situation de cette somme en comptabilité, il est nécessaire de délibérer pour permettre leur reprise en recette au budget communal pour un montant de 62 760,53 €.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L176 du livre des procédures fiscales ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve la reprise en recette au budget communal d'une TVA prescrite pour un montant de 62 760,53 € ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

124 – FINANCES - COMPTABILISATION DE GARANTIES REÇUES

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe en charge des finances, rappelle au conseil municipal que les attributaires de marchés publics peuvent être amenés à déposer, avant l'exécution des prestations dont ils ont la charge, des garanties auprès du pouvoir adjudicateur.

Ces garanties ont pour fonction de permettre au pouvoir adjudicateur de se prémunir d'éventuelles non conformités dans la réalisation des prestations. Ces non conformités pouvant entraîner des dépenses curatives financées par les garanties.

Un travail de mise à jour des garanties déposées auprès de la commune a permis de dresser un état des garanties prescrites (voir tableau annexé à la délibération, les garanties les plus récentes datent de l'année 2011). Il est précisé que toutes les sociétés concernées sont, d'après les informations recueillies au bulletin officiel, dissoutes à la date de la présente délibération.

Afin de pouvoir solder la situation de ces sommes en comptabilité, il est nécessaire de délibérer pour permettre leur reprise en recette au budget communal pour un montant total de 20 561,78 €.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;
Vu le tableau annexé à la présente délibération ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve la reprise en recette au budget communal des garanties prescrites selon le tableau annexé pour un montant de 20 561,78 € ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

125 – FINANCES – DÉSAFFECTATION BUDGÉTAIRE D'UN BIEN

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe en charge des finances, rappelle au conseil municipal la délibération 2016-144 par laquelle le conseil municipal a affecté budgétairement le local de la Poste au budget annexe des locaux commerciaux. Le bien est référencé sous le numéro d'inventaire BELVEDPOSTE-2016.

Compte-tenu du projet de vente de ce local et de l'obligation de constater la cession du bien dans le budget dans lequel il a été acquis, il est nécessaire de prononcer la désaffectation budgétaire du bien et sa réintégration à l'actif du budget principal.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le tome 1 de la nomenclature M14 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve la désaffectation du bien BELVEDPOSTE-2016 et sa réintégration à l'actif du budget principal ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

126 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°5

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'adaptation des crédits de fonctionnement et d'investissement, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

1) Constitution de provisions : afin de pouvoir comptabiliser les provisions constituées il est nécessaire d'augmenter les crédits disponibles au chapitre 68 (+ 9000 €).
2) Attributions de compensation : en application des rapports de la CLECT 2018 il est nécessaire de réévaluer les montants des attributions de compensation (- 16 200 € en recettes de fonctionnement, + 1 300 € en dépenses d'investissement).
3) En raison d'un trop perçu de Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle il est nécessaire de rembourser l'Etat (10 100 €).
4) Ces mouvements sont équilibrés en fonctionnement par la comptabilisation des garanties prescrites (20 600 €), d'une augmentation des recettes liées aux redevances d'occupation du domaine public (14 600 €) et d'une correction marginale du produit de DCRTP (+ 100 €). En investissement c'est une subvention d'équipement de la poste qui permet d'équilibrer la décision (3 300 €).

Ces mouvements sont reportés dans les tableaux suivants :

Budget Principal						
Section de Fonctionnement						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	9 000 €			
73	73211	Attribution de compensation				16 200 €
70	70323	Redevance d'occupation du domaine public			14 600 €	
77	7718	Autre produit exceptionnel sur opération de gestion			20 600 €	
74	748313	DCRTP			100 €	
014	7489	Reversement et restitution sur autres attributions	10 100 €			
Evolution par sens			19 100 €	- €	35 300 €	16 200 €
Evolution des crédits de la section			19 100 €	- €	19 100 €	- €

Budget Principal						
Section d'investissement						
Chapitre/ Opération	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
204	2046	Attributions de compensation d'investissement	1 300 €			
13	1328	Subventions non rattachées à des actifs amortissables			3 300 €	
23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	2 000 €			
Evolution par sens			3 300 €	- €	3 300 €	- €
Evolution des crédits de la section			3 300 €	- €	3 300 €	- €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice M14 (référence 06-022-M14 du 5 avril 2006) ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de procéder aux inscriptions et virements de crédits ci-dessus mentionnés ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 22 pour, 4 abstentions (Jean-Marc PAUCOD, Yves DONAZZOLO, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

127 – FINANCES - DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE SUR LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS ENTRE BUDGETS

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe en charge des finances, expose au conseil municipal que les remboursements de frais entre budget doivent faire l'objet d'une délibération de principe.

Cette délibération peut fixer les méthodes de calcul qui seront appliquées aux remboursements.

Compte-tenu des imputations déjà ventilées en dépense, il apparaît que le remboursement de frais est nécessaire pour les dépenses suivantes :

- taxes foncières : le remboursement sera effectué pour le montant de la taxe due pour chaque local concerné.

- polices d'assurances : le remboursement sera effectué au prorata de la surface des locaux concernés ainsi qu'en fonction du nombre de véhicules rattachés au budget et enfin du montant des dépenses des budgets.
- frais de personnel : le remboursement sera effectué au prorata du temps de travail effectué par les agents au bénéfice de chaque budget. Le coût horaire sera calculé par agent ou sera issu d'une moyenne par service ou par équipe.

Ces montants seront déterminés par le service des finances en lien avec les services gestionnaires et donneront lieu à l'émission annuelle d'un certificat administratif par budget récapitulant le calcul de ces remboursements.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve les méthodes de calculs applicables aux remboursements de frais entre budget ci-dessus détaillées ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 abstentions (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

128 – FINANCES - CLÔTURE DE DEUX BUDGETS ANNEXES

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe en charge des finances, expose au conseil que la commune souhaite simplifier son organisation budgétaire et comptable.

Pour ce faire deux budgets peuvent être dissouts et voir leur activité intégrée à un budget existant :

- Le budget de la restauration du personnel sera clôturé et son activité intégrée dans le budget principal. L'activité de restauration ne sera plus soumise à la TVA étant éligible à la franchise en base.
- Le budget des locations de locaux commerciaux sera clôturé et son activité intégrée dans le budget des locations de salles. Le budget fusionné restera soumis à la TVA.

Ces transferts d'activités permettront de diminuer la complexité de gestion en supprimant un grand nombre d'actes de gestion obligatoires (documents budgétaires et comptables, délibérations, déclarations de TVA...). Ils génèreront aussi marge de manœuvre plus grande pour le financement des opérations d'investissement sur le périmètre de ces budgets.

Le budget de la restauration du personnel n'ayant donné lieu à l'acquisition d'aucune immobilisation, son transfert ne présente pas de difficulté.

Pour ce qui est du budget des locaux commerciaux, les immobilisations devront dans un premier temps être transférées au budget principal avant de rejoindre le budget des locations

de salles (voir tableau de correspondance annexé à la délibération).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le tableau annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de clôturer le budget annexe de restauration du personnel afin de fusionner son activité au budget principal de la commune ;
- Dit que cette activité ne sera plus soumise à la TVA étant éligible à la franchise en base ;
- Décide de clôturer le budget annexe de location de locaux commerciaux afin de fusionner son activité au budget des locations de salles ;
- Dit que cette activité restera soumise à la TVA ;
- Dit que l'inventaire à transférer au budget annexe des locations de salles est arrêté selon le tableau annexé à la présente délibération ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

129 – FINANCES – OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENTS EXERCICE 2019

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

La collectivité va voter le budget primitif 2019 vers la fin mars. Dans le cadre de la continuité du service public l'exécutif peut, entre le 1er janvier et le vote du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements, sous réserve d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits d'investissements ouverts de l'année budgétaire précédente (article L1612-1 du CGCT).

Il est proposé d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits en dépenses d'investissements pour 2019 comme suit :

Total des crédits d'investissements ouverts au BP 2018		Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2019		
Chapitre 20	25 000,00 €	Chapitre 20	2051 - Concessions et droits similaires	3 000,00 €
			2088 - autres immobilisations incorporelles	3 000,00 €
Chapitre 204	179 625,88 €	Chapitre 204	20422 - Privé - Bâtiments et installations	22 000,00 €
			2041512 - GFP de rattachement	22 000,00 €
Chapitre 21	212 547,03 €	Chapitre 21	2182 - Matériel de transport	25 000,00 €
			2121 - Plantation d'arbres et d'arbustes	25 000,00 €
Chapitre 23	561 619,32 €	Chapitre 23	2315 - Installations, matériel et outillage	100 000,00 €
Opération 100	87 832,56 €	Opération 100	100 - Travaux sur bâtiments non scolaires - 21318	20 000,00 €
Opération 101	200 500,00 €	Opération 101	101 - Travaux sur bâtiments scolaire - 21312	50 000,00 €
Opération 102	64 568,00 €	Opération 102	102 - Matériel Informatique - 2183	15 000,00 €
Opération 201	75 212,63 €	Opération 201	201 - Travaux sur terrains aménagés - 2121	18 000,00 €
TOTAL	1 406 905,42 €		TOTAL	303 000,00 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de l'ouverture des crédits anticipés tels que présentés ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 24 pour, 3 abstentions (François GILABERT, Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

130 – ASSOCIATIONS - ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2018

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS et de nombreuses associations assurent des missions de solidarité et/ou d'animation essentielles à la vie sociale de la commune. Leur trésorerie ne leur permet pas toujours de faire face à leurs obligations de fonctionnement dans l'attente du vote du budget primitif de la commune et du versement effectif des subventions de fonctionnement qui y

seront inscrites.

Pour permettre au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Seyssins et aux associations ci-après désignées de faire face à leurs échéances avant le vote du budget primitif 2019, il est proposé de leur attribuer, si la demande en est faite expressément et que leur trésorerie le nécessite, des subventions provisionnelles à valoir sur les subventions dont l'inscription sera proposée au budget primitif 2019, pour un montant maximum équivalent à ¼ de la subvention annuelle 2018, soit un trimestre de fonctionnement.

La liste des associations concernées est :

- « l'Union des associations seyssinoises » (UAS)
- « Loisirs enfance jeunesse de Seyssins » (LEJS)
- « le Centre d'éducation musicale » (CEM)
- « Cyclo compétition Seyssinet – Seyssins » (C2S)
- « le Football club de Seyssins » (FCS)
- « le Rugby club de Seyssins » (RCS)
- « U.A.S. Volley–ball de Seyssins »

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction comptable M14 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Considérant les contraintes budgétaires des associations seyssinoises ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de leur fonctionnement ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- décide d'attribuer les subventions provisionnelles suivantes, à valoir sur les subventions dont l'inscription sera proposée au budget primitif 2019 :
  - au CCAS de Seyssins : ..... 270 000 €
  - à l'« Union des associations seyssinoises » (UAS) : ..... 3 600 €
  - à « Loisirs enfance jeunesse de Seyssins » (LEJS) : ..... 100 000 €
  - au « Centre d'éducation musicale » (CEM) : ..... 15 000 €
  - au « Cyclo compétition Seyssinet – Seyssins » (C2S) ..... 2 250 €
  - au « Football club de Seyssins » (FCS) : ..... 3 500 €
  - au « Rugby club de Seyssins » (RCS) : ..... 5 000 €
  - à « UAS Volley–ball de Seyssins » : ..... 3 800 €

  À compter du 1er janvier 2019, les bénéficiaires pourront appeler tout ou partie de ces montants en fonction de leurs besoins de trésorerie.

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

131 – FINANCES - MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Le conseil municipal est compétent pour définir les durées d'amortissements des biens figurant à l'inventaire comptable communal.

La dernière délibération en la matière remonte à 2013. Afin de clarifier un certain nombre d'actes de gestion partagés entre la commune et la Trésorerie de Fontaine, il est proposé d'utiliser une seule durée d'amortissement par compte comptable pour les nomenclatures M14 et M4.

Les durées retenues tiennent compte des obligations fixées par le code général des collectivités territoriales ainsi que des recommandations établies par la Direction Générale des Finances Publiques. Dans la plupart des cas ces durées ont été établies à des niveaux moyens par rapport à ces recommandations.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2 et R 2321-1 ;
Vue la nomenclature M14 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve les durées d'amortissement des biens inscrits à l'inventaire communal telles que présentées dans le document ci-annexé ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

132 – FINANCES - ADHÉSION AU DISPOSITIF PAYFIP

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

La Direction Générale des Finances Publiques propose aux collectivités un élargissement des possibilités de paiement par internet.

Jusqu'à présent, les usagers pouvaient régler en ligne les prestations dont ils bénéficient via un paiement en ligne sur le site TIPI.

Le dispositif Payfip rend désormais possible le paiement en ligne via un prélèvement SEPA non récurrent.

Cette évolution est proposée sans augmentation des coûts refacturés par la DGFIP pour les collectivités qui utilisent son portail d'accès, ce qui est le cas de Seyssins.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve l'addendum à la convention initiale TIPI annexée à la présente délibération;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

133 – FINANCES – BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS DE SALLES – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'adaptation des crédits de fonctionnement et d'investissement, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

La correction d'amortissements de biens rattachés à l'inventaire du budget nécessite une augmentation de 2 900 € des crédits prévus. Pour équilibrer cette dépense nouvelle il est possible de diminuer l'enveloppe prévue pour les annulations de titres sur les exercices antérieurs. En investissement, la recette générée par l'amortissement est équilibrée par une inscription du même montant.

Ces mouvements sont reportés dans le tableau suivant :

Budget Location de salles Section d'exploitation						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
040	6811	Dotations aux amortissements	2 900 €			
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs		2 900 €		
Evolution par sens			2 900 €	2 900 €	- €	- €
Evolution des crédits de la section			- €	- €	- €	- €

Budget Location de salles Section d'investissement						
Chapitre/ Opération	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
042	28188				2 900 €	
23	2315		2 900 €			
Evolution par sens			2 900 €	- €	2 900 €	- €
Evolution des crédits de la section			2 900 €	- €	2 900 €	- €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice M14 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de procéder aux inscriptions et virements de crédits ci-dessus mentionnés ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

134 – FINANCES – BUDGET ANNEXE DES LOCAUX COMMERCIAUX – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'adaptation des crédits de fonctionnement et d'investissement, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

La correction d'amortissements de biens rattachés à l'inventaire du budget nécessite une augmentation de 4 600 € des crédits prévus. Pour équilibrer cette dépense nouvelle il est nécessaire de constater en fonctionnement une subvention de la Poste suite à la fermeture de l'agence postale (4 600 €). En investissement la recette créée par les amortissements est équilibrée par une inscription du même montant.

Ces mouvements sont reportés dans les tableaux suivants :

Budget Locaux commerciaux						
Section d'exploitation						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
040	6811	Dotations aux amortissements	4 600 €			
77	778	Autres produits exceptionnels			4 600 €	
Evolution par sens			4 600 €	- €	4 600 €	- €
Evolution des crédits de la section			4 600 €	- €	4 600 €	- €

Budget Locaux commerciaux						
Section d'investissement						
Chapitre/Opération	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
042	28231	Bâtiments			4 600 €	
23	2315	Installations, matériel et outillage	4 600 €			
Evolution par sens			4 600 €	- €	4 600 €	- €
Evolution des crédits de la section			4 600 €	- €	4 600 €	- €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice M14 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de procéder aux inscriptions et virements de crédits ci-dessus mentionnés ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

135 – FINANCES - BUDGET 2018 – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE - EXTINCTION DE CRÉANCES

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

La délibération n°2018-100 avait pour but la constatation d'extinction de créances et l'admissions en non-valeur de certaines sommes.

Il s'avère que l'un des documents transmis par la Trésorerie contenait une erreur matérielle. En effet la somme de 1347,60 € était constituée de créances éteintes et non d'admissions en non-valeur, ce pourquoi il est nécessaire de délibérer à nouveau.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de la Trésorerie de Fontaine ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Constate, pour le budget des locations de salles, l'extinction des créances présentées dans le document annexé pour un montant de 1 347,60 € ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

136 – SÉCURITÉ PUBLIQUE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES ACTIONS DES POLICES MUNICIPALES DE SEYSSINET-PARISET ET DE SEYSSINS

Rapporteur : Gilbert SALLET

Mesdames, Messieurs,

La convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Seyssins et Seyssinet-Pariset ayant été conclue pour une durée d'un an, il est nécessaire de la renouveler.

À cette occasion et après deux années de mise en œuvre de la police pluricommunale, il apparaît que le taux de présence des agents sur le terrain a considérablement augmenté, ce qui permet une amélioration de l'efficacité de la police municipale au quotidien dans ses différentes missions.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L512-4 à L512-7 et L521-11 ;
Vu l'avis favorable du Préfet de l'Isère en date du 7 avril 2016 ;
Vu la délibération de la Ville de Seyssinet-Pariset n°022 en date du 11 avril 2016, et la délibération de la Ville de Seyssins n° 128 en date du 2 mai 2016, relatives à l'approbation de la convention de mutualisation des actions des polices municipales de Seyssinet-Pariset et de Seyssins, adoptées à l'unanimité ;
Vu la délibération de la Ville de Seyssinet-Pariset n°105 en date du 2 octobre 2017, relative à la modification de la convention de mutualisation des actions des polices municipales de Seyssinet-Pariset et de Seyssins, adoptée à l'unanimité ;
Vu l'avis de la commission affaires générales, démocratie participative, sécurité et tranquillité publique, coopération décentralisée en date du 6 novembre 2017 ;
Vu le projet de convention pour la mutualisation des actions des polices municipales de Seyssinet-Pariset et de Seyssins, modifié ;
Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, emploi, insertion du 7 décembre 2018 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la mutualisation des moyens humains et matériels des polices municipales de Seyssinet-Pariset et de Seyssins ;
Considérant la nécessité de coordonner les actions de ces deux services de police municipale ;

Sur proposition de Monsieur Gilbert SALLET, conseiller délégué à la sécurité publique ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la nouvelle convention de mutualisation des actions des polices municipales de Seyssinet-Pariset et de Seyssins ;

- Approuve la mise à disposition de personnel, concernant le Chef de police municipale ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

137 – SERVICES TECHNIQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA MÉTRO ET LA COMMUNE DE SEYSSINS RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FOND DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARVIS DE LA SALLE DE QUARTIER DE PRÉ NOUVEL AVENUE LOUIS-VICAT

Rapporteur : Emmanuel COURRAUD

Mesdames, Messieurs,

La Métropole Grenoble-Alpes-Métropole exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2015 les compétences voirie et aménagement des espaces publics sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces compétences, seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation retenu par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT). Les délibérations-cadres 1DL161016 et 1DL161097 prises par le conseil métropolitain en date du 3 février 2017 ont donc acté la mise en place de fonds de concours des communes vers la Métropole pour effectuer les travaux suivants :

- création de voirie
- embellissement de la voirie
- enfouissement de réseaux électriques et/ou de télécommunication contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie
- opérations de proximité
- opérations de réaménagement des espaces publics.

Dans ce cadre, la Métropole a réalisé, en 2016, les travaux d'aménagement du parvis de la salle de quartier Simone-Veil avenue Louis-Vicat, et sollicite la commune pour le versement d'un fonds de concours.

Les travaux consistaient à :

- créer des trottoirs pour améliorer la sécurité des déplacements des piétons,
- revoir la distribution des stationnements de véhicules,
- végétaliser la rue.

Le coût des travaux s'est élevé à 24 503,20 € HT (cf. annexe 1).
Le coût des travaux s'est élevé à 1 450.00 € HT (cf. annexe 1).

Le montant du fonds de concours est calculé sur la base des dépenses hors taxes.
Le montant du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de signature de la présente convention (Travaux et études), s'élève ainsi à

- 5 296,89 € HT pour « embellissement »
- 1 760,20 € HT pour « réaménagement d'espaces publics « (cf. Annexe 1).

Ce montant représente 28 % de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole.

L'adoption d'une convention est nécessaire pour le versement par la commune d'un fonds de concours à la Métropole afin de financer ces travaux. La Métro a tardé à transmettre cette convention à la commune, c'est pourquoi elle est présentée ce jour au conseil municipal.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 5217-8 du code général des collectivités territoriales rendant l'article L.5215-26 applicable aux métropoles ;
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;
Vue la délibération-cadre du conseil métropolitain n°1DL161016 du 3 février 2017 relative aux espaces publics et à la voirie ;
Vue la délibération-cadre du conseil métropolitain n°1DL161097 du 3 février 2017 relative aux modalités de versement des fonds de concours voirie espaces publics ;
Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Sur proposition de Monsieur Emmanuel COURRAUD, conseiller municipal délégué aux travaux ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention entre la Métropole et la Commune de Seyssins relative au versement d'un fonds de concours pour les travaux d'aménagement du parvis de la salle de quartier de Pré Nouvel avenue Louis-Vicat ;

- Mandate monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 23 pour, 2 contre (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO), 2 abstentions (Jean-Marc PAUCOD, Yves DONAZZOLO).

138 – SERVICES TECHNIQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA MÉTRO ET LA COMMUNE DE SEYSSINS RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FOND DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARVIS DE LA SALLE CONDORCET RUE DE LA PAIX

Rapporteur : Emmanuel COURRAUD

Mesdames, Messieurs,

La Métropole Grenoble-Alpes-Métropole exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2015 les compétences voirie et aménagement des espaces publics sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces compétences, seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation retenu par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT). Les délibérations-cadres 1DL161016 et 1DL161097 prises par le conseil métropolitain en date du 3 février 2017 ont donc acté la mise en place de fonds de concours des communes vers la Métropole pour effectuer les travaux suivants :

- création de voirie
- embellissement de la voirie
- enfouissement de réseaux électriques et/ou de télécommunication contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie
- opérations de proximité
- opérations de réaménagement des espaces publics.

Dans ce cadre, la Métropole a réalisé, en 2016, les travaux d'aménagement du parvis de la salle Condorcet rue de la Paix, et sollicite la commune pour le versement d'un fonds de concours.

Les travaux consistaient à :

- créer des trottoirs pour améliorer la sécurité des déplacements des piétons,
- revoir la distribution des stationnements de véhicules,
- végétaliser la rue.

Le coût des travaux s'est élevé à 114 196,10 € hors taxe (cf. annexe 1).
Le cout des études s'est élevé à 7 060.09 € hors taxe (cf. annexe 1).

Conformément au dispositif acté par la délibération-cadre n° 1DL161097 du 3 février 2017, la commune est appelée à financer par fonds de concours 50 % du coût de mutation d'usage de l'espace.

Le montant du fonds de concours est calculé sur la base des dépenses hors taxes (Travaux et études). Il s'élève à (cf. Annexe 1) :

- 18 822,97 HT pour « embellissement »,
- 4 489,15 € HT pour le « réaménagement d'espaces publics ».

Ce montant représente 19,23 % de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole.

L'adoption d'une convention est nécessaire pour le versement par la commune d'un fonds de concours à la Métropole afin de financer ces travaux. La Métro a tardé à transmettre cette convention à la commune, c'est pourquoi elle est présentée ce jour au conseil municipal.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 5217-8 du code général des collectivités territoriales rendant l'article L.5215-26 applicable aux métropoles ;
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;
Vue la délibération-cadre du conseil métropolitain n°1DL161016 du 3 février 2017 relative aux espaces publics et à la voirie ;
Vue la délibération-cadre du conseil métropolitain n°1DL161097 du 3 février 2017 relative aux modalités de versement des fonds de concours voirie espaces publics ;
Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Sur proposition de Monsieur Emmanuel COURRAUD, conseiller municipal délégué aux travaux ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention entre la Métropole et la Commune de Seyssins relative au versement d'un fonds de concours pour les travaux d'aménagement du parvis de la salle Condorcet rue de la Paix ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 23 pour, 2 contre (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO), 2 abstentions (Jean-Marc PAUCOD, Yves DONAZZOLO).

139 - EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Emmanuel COURRAUD

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Emmanuel COURRAUD, conseiller délégué à l'éclairage public, rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de l'écologie et de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à la poursuite de la politique d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait en premier lieu à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement. Ces mesures sont compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic ainsi que la protection des biens et des personnes.

Vu l'expérience menée sur la commune depuis le 1er juillet 2018, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Une modification des horaires sera faite afin de tenir compte des besoins des personnes commençant leur journée de travail à 5h00.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. Emmanuel COURRAUD, conseiller délégué à l'éclairage public ;

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 1h45 heures à 4h45 heures ;
- Charge Monsieur le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 contre (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO).

140 – RAPPORTS ANNUELS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT MÉTROPOLITAINS

Rapporteur : Fabrice HUGELÉ

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1er janvier 2015, le Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole est devenue une Métropole. Du fait de cette transformation, Grenoble-Alpes Métropole exerce de plein droit la compétence « eau potable » sur l'ensemble de son territoire. Désormais, Grenoble-Alpes Métropole exerce le rôle d'autorité organisatrice du service de l'eau potable via la régie de l'eau potable.

Ce changement de statut s'est accompagné d'un transfert de compétences techniques et administratives de l'échelle communale à intercommunale.

De plus, depuis le 1er janvier 2000 sur le territoire des anciennes communes de la communauté d'agglomération et depuis le 1er janvier 2014 sur 21 nouvelles communes (communes du Sud Grenoblois et des Balcons Sud Chartreuse), Grenoble-Alpes Métropole assure l'ensemble de la collecte, le transit et le traitement des eaux usées sur son territoire, du point de raccordement des usagers jusqu'aux rejets à l'Isère après traitement à la station d'épuration dite « Aquapole ».

Elle a pour mission de construire, rénover, entretenir et exploiter l'ensemble des réseaux et

ouvrages d'assainissement servant à acheminer les eaux usées, ainsi que les stations d'épuration.

Conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007, Grenoble-Alpes Métropole a produit des rapports annuels concernant le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Ces rapports ont été adoptés par le conseil métropolitain le 28 septembre 2018 et doivent désormais faire l'objet de présentation auprès des conseil municipaux de chaque commune membre de Grenoble-Alpes Métropole.

Monsieur le maire présente les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement, dont une synthèse est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
Vu le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement ;

Sur proposition de Monsieur Fabrice HUGELÉ, Maire ;

- prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- prend acte du rapport annuel sur le prix et le service public d'assainissement.

141 - MARCHÉS PUBLICS – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVICES DE DEMATERIALISATION DU CDG38

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Le Centre de Gestion de l'Isère met à la disposition des collectivités territoriales qui se trouvent dans son giron, un ensemble de solutions libres « métiers » (logiciels) leur permettant d'honorer les différentes obligations pesant sur elles en matière de dématérialisation et découlant des dernières réformes, dont notamment un service d'archivage, de parafeur électronique, d'échanges sécurisés ainsi que tous les protocoles de transmission correspondant.

Le centre de gestion s'engage également à assister les collectivités utilisatrices dans le déploiement et le paramétrage des logiciels, ainsi qu'à fournir une assistance en cas de besoin.

Dans ce cadre, une convention doit être signée entre la collectivité et le centre de gestion. L'adoption d'une telle convention est donc aujourd'hui proposée à la délibération du conseil municipal. Les tarifs de la mise à disposition des logiciels et de l'accompagnement par le centre de gestion seront compris dans la taxe additionnelle déjà payée par Seyssins en tant que collectivité affiliée, et leur utilisation comme l'assistance du centre de gestion ne coûtera rien de plus à la collectivité.

La convention prendra effet à compter de sa signature par le Maire de Seyssins, pour une durée de trois ans, et sera reconduite par tacite reconduction dans les mêmes conditions, avec possibilité de la résilier à chaque date anniversaire moyennant un préavis de deux mois.

Cette proposition répond aux exigences et aux besoins, tels que déterminés initialement par

la Ville.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
Vu le décret n° 2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales ;
Vue la convention annexée à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée au budget et aux finances,

- Autorise Monsieur le maire à signer avec le Centre de Gestion de l'Isère la convention d'adhésion aux solutions libres métiers telle que jointe à la présente délibération ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

142 - PROJET IMMOBILIER CHEMIN DU PARLEMENT – CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE LA SOCIÉTÉ EDIFIM DAUPHINE, GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE SEYSSINS

Rapporteure : Gisèle DESÈBE

Mesdames, Messieurs,

La société EDIFIM DAUPHINE porte un projet d'urbanisation d'une propriété privée classée en zone urbaine (UA) au Plan local d'urbanisme, pour la réalisation de 35 logements collectifs.

Ce projet est envisagé chemin du Parlement, sur les parcelles cadastrées section AA n°228, 349 et 351, représentant une surface d'environ 5 655 m².

Une demande de permis de construire a été déposée début décembre 2018 par la société EDIFIM DAUPHINE. Ce permis de construire pourrait être délivré au début de l'année 2019.

Il est proposé d'établir un Projet Urbain Partenarial (PUP) entre Grenoble-Alpes Métropole, la commune de Seyssins et la société EDIFIM DAUPHINE, afin d'organiser la prise en charge financière d'une partie des aménagements rendus nécessaires pour permettre la réalisation de la construction projetée.

Rappel sur les Projets Urbains Partenariaux :

Le projet urbain partenarial, créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est une forme de participation au financement des équipements publics. Il s'agit d'un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.
Depuis la loi MAPTAM, le PUP relève de la compétence de la Métropole.

La participation PUP implique un lien direct entre la réalisation des équipements publics et l'opération d'aménagement ou de construction envisagée. Son montant est proportionné à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants.

La Métropole s'engage à prendre en charge les équipements publics suivants, selon l'annexe 2 de la convention de PUP :

- Aménagement du carrefour chemin du Parlement / route de Saint-Nizier :

Cet aménagement est rendu nécessaire pour garantir l'accès automobile à l'opération immobilière projetée. Des travaux sont nécessaires pour accueillir l'opération, notamment afin d'assurer la sécurité des usagers au croisement entre le chemin du Parlement et la route de Saint Nizier. Cet aménagement prévoit :

- La déviation de la partie basse du chemin du Parlement, au droit de l'opération immobilière à venir ; afin de réduire la pente et améliorer la visibilité des usagers au niveau du carrefour avec la route de Saint-Nizier et assurer une continuité piétonne vers le village ;
- L'aménagement projeté nécessite l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées section AA n°228 et 349, pour une surface totale d'environ 182 m², à détacher ; Ce terrain d'une valeur de 10 000 €, actuellement sous compromis au profit de la société EDIFIM DAUPHINE, sera cédé à la Métropole dans le cadre de cette opération ;
- La modification du carrefour entre le chemin du Parlement et la route de Saint-Nizier avec reprise des aménagements existants (bordures, trottoirs, espaces verts, collecteur eaux pluviales, marquages au sol, panneaux de signalisation...) ;
- Le déplacement d'un quai bus avec reprise des aménagements, mobiliers et marquages au sol existants et restitution d'une place de parking, afin de réduire la pente au croisement entre le chemin du Parlement et la route de Saint-Nizier et renforcer la sécurité des usagers.

Montant total estimé en € HT : 86 033,39 €

La commune de Seyssins s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants :

- Aménagement d'une septième salle de classe (école primaire Condorcet) :

L'accueil des nouveaux habitants (trente-cinq nouvelles familles), lié à l'opération immobilière projetée va nécessiter l'aménagement d'une classe supplémentaire dans l'école primaire de secteur.

Montant total estimé en € HT : 42 000,00 €

Soit un programme TOTAL d'équipements estimé au coût de 128 033,39 € HT ;

Prise en charge des frais liés à l'extension ou au renforcement du réseau électrique en lien avec le programme :

S'il s'avère au moment du Permis de Construire, que la réalisation du projet immobilier nécessite l'extension/renforcement du réseau de distribution électrique, la participation sera intégralement due par le Constructeur au titre des travaux réalisés par ENEDIS. La somme facturée par ENEDIS sera versée directement à la Métropole, une fois les travaux d'extension réalisés, et dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le Constructeur du titre de recette émis par la Métropole au vu de la facture d'ENEDIS.

Dans le cadre de ce Projet Urbain Partenarial, il est proposé que la société EDIFIM

DAUPHINE prenne en charge une fraction du coût des équipements publics réalisés par Grenoble-Alpes Métropole, et par la Ville de Seyssins :

La participation du Constructeur d'un montant total de 81 325,04 € HT, sera acquittée à la fois :

- En nature, par apport d'une partie des parcelles cadastrées section AA n°228 et 349, pour une surface totale d'environ 182 m² d'une valeur de 10 000,00 € au bénéfice de la Métropole.
- Par une participation financière en numéraire de 71 325,04 € HT versée à la Métropole.

La Métropole versera 16 800,00 € HT à la commune de Seyssins, correspondant à la part des équipements communaux

Un projet de convention de Projet Urbain Partenarial est annexé à la présente délibération. Cette convention détaille le programme de constructions attendu, fixe la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et arrête les modalités de versement à Grenoble-Alpes Métropole par la société EDIFIM DAUPHINE d'une fraction du coût des équipements publics nécessaires à l'accompagnement de son projet immobilier.

Par ailleurs, au sein du périmètre de la convention de PUP, les constructions sont exonérées de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention par les Parties.

Il est précisé que les équipements propres à l'opération, au sens de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme, ne sont pas pris en compte dans la présente convention.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-2 ;
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;
Vu le PLU de la commune de Seyssins approuvé le 21 mai 2007, (modification n°1 approuvée le 09/03/2009, modification n°2 et révision simplifiée n°1 approuvées le 24/01/2011, modification n°3 approuvée le 02/07/2012 et modification n°4 approuvée le 08/07/2013) ;
Vu les articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme, encadrant la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ;
Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial annexé à la présente ;
Vu la demande de permis de construire déposée par la société EDIFIM DAUPHINE pour la réalisation de 35 logements, sur une propriété située chemin du Parlement à Seyssins, cadastrée section AA n°228, 349 et 351, et classée en zone UA du plan local d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de réaliser les aménagements précités en vue de la réalisation de l'opération mixte de logements engagée par la société EDIFIM DAUPHINE ;

Sur proposition de Madame Gisèle DESÈBE, adjointe déléguée à l'urbanisme ;

- Approuve la convention de projet urbain partenarial avec Grenoble-Alpes Métropole et la société EDIFIM DAUPHINE annexée à la présente délibération, aux termes de laquelle la société EDIFIM DAUPHINE aura à sa charge en sus du coût des équipements propres à l'opération projetée, une part des coûts liés aux équipements publics nécessaires à son projet, représentant un montant de 81 325,04 € HT, foncier inclus, qui sera versée à Grenoble-Alpes Métropole ; dont 16 800,00 € HT seront reversés par la Métropole à la commune de Seyssins, selon les modalités qui figurent

dans la convention de Projet Urbain Partenarial annexée à la présente ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention de Projet Urbain Partenarial avec Grenoble-Alpes Métropole et la société EDIFIM DAUPHINE, et tout document relatif à cette convention ;

- Informe que les terrains inclus dans le périmètre du projet sont exonérés de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention par Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Seyssins;

- Informe que la présente délibération et la convention de Projet Urbain Partenarial seront tenues à la disposition du public au siège de Grenoble-Alpes Métropole et en mairie de Seyssins, et feront l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R332-25-2 du code de l'urbanisme ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 22 pour, 2 contre (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO), 3 abstentions (François GILABERT, Jean-Marc PAUCOD, Yves DONAZZOLO).

143 – URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE (PLUI) - AVIS DE LA COMMUNE DE SEYSSINS SUR LE PROJET DE PLUI ARRÊTÉ LE 28/09/2018

Rapporteure : Gisèle DESÈBE

Mesdames, Messieurs,

Au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 3 avril 2015, le conseil métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 6 novembre 2015, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Élément structurant du développement de notre agglomération, le PLUi repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil métropolitain ont pu débattre des orientations générales du PADD à deux reprises, une première fois au sein du conseil métropolitain réuni le 16 décembre 2016 et des 49 conseils municipaux entre le 17 octobre et le 05 décembre 2016, et une seconde fois au sein du conseil métropolitain réuni le 6 juillet 2018 et des 49 conseils municipaux entre le 14 mai et le 28 juin 2018.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette collaboration s'est traduite par de nombreuses réunions techniques bilatérales entre la commune et la Métropole en présence de l'AURG, 15 ateliers des urbanistes communaux, 11 présentations en conférences territoriales et 11 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics

lors des phases d'orientations du PADD et de traduction réglementaire et par la mise en place d'une cartographie collaborative (Carticipe). L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du PLUi est disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêter le projet de PLUi.

Les nouvelles dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

ÉLÉMENTS DE LECTURE DU PROJET DE PLUI

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUI et une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il a été débattu en communes et au conseil métropolitain à deux reprises.

3. Le règlement écrit

Le règlement écrit est divisé en deux parties :

- **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.

Le règlement des risques qui permet, afin de prendre en compte les risques présents sur le territoire, d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions et aménagements.

Le règlement du patrimoine qui s'applique aux éléments protégés par le PLUI.

Le lexique.

- **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUI réglementent :
L'usage et l'affectation des sols, constructions et les activités interdites (Article 1).
Les constructions et activités soumises à conditions particulières (Article 2).
La mixité fonctionnelle et sociale (Article 3).
La volumétrie et l'implantation des constructions (Article 4).
La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article 5).
Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article 6).
Le stationnement (Article 7).
La desserte par les voies publiques et privées (Article 8).
La desserte par les réseaux (Article 9).
L'énergie et la performance énergétique (Article 10).

4. Le règlement graphique

- **Le plan de zonage** - Le zonage du PLUI comprend les zones suivantes:

Les zones urbaines mixtes : UA1 (centre historique de Grenoble), UA2 (centre-bourgs), UA3 (noyaux historiques/hameaux), UB (tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain), UC (habitat collectif), UD1 (tissu de maisons individuelles en mutation), UD2 (tissu de maisons individuelles en densification), UD3 (tissu de maison individuelle d'évolution modérée), UD4 (développement limité).

Les zones dédiées : UV (Parcs urbains), UZ1 (secteurs d'équipements collectifs), UZ2 (campus universitaire), UZ3 (défense nationale, prison), UE1 (activité économique productive et artisanale), UE2 (production industrielle), UE3 (production et services), UE4 (tertiaire et technologie).

Les zones à urbaniser : AU indicée (ouverte à l'urbanisation) AU stricte (non ouverte).

Les zones agricoles.

Les zones naturelles.

Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée).

- **Les autres documents graphiques**

Plan des risques naturels
Plan des risques anthropiques
Plan des préventions des pollutions
Plan de la mixité fonctionnelle et commerciale
Plan de la mixité sociale
Plan des Formes Urbaines : Implantations et emprises
Plan des Formes Urbaines : Hauteurs
Plan des périmètres d'intensification urbaine
Plan de l'OAP paysage et biodiversité
Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique
Plan des OAP et secteurs de projet
Plan des secteurs de plan masse
Plan du stationnement
Plan des emplacements réservés

5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

OAP paysage et biodiversité
La mise en place d'une OAP thématique Paysage et Biodiversité apporte une complémentarité qualitative en livrant les clés de lecture du territoire pour mieux construire sur celui-ci.

OAP risques et résilience
L'OAP risques et résilience complète les dispositions réglementaires sur les risques afin de garantir de la bonne prise en compte du risque dans les projets, notamment dans un objectif de résilience.

OAP qualité de l'air
L'objectif de cette OAP est de réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique en concevant un urbanisme qui protège les populations de l'influence des grandes infrastructures routières.

6. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

7. Les annexes

Les annexes du projet de PLUI recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil métropolitain des 16 décembre 2016 et 6 juillet 2018, et en communes fin 2016 et fin du premier semestre 2018 ;
Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUI ;
Vu la délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUI, et arrêtant le projet de PLUI ;
Vu le projet de PLUI présenté ;
Vu la présentation du projet faite en commission urbanisme en date du 29/11/2018 ;
Vu les observations qui figurent sur l'annexe jointe à la présente délibération et les débats qui se sont tenus en séance ;

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que les éléments constitutifs du projet de PLUI ont été communiqués aux membres du conseil municipal, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUI arrêté.
Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

Sur proposition de Madame Gisèle DESÈBE, adjointe déléguée à l'urbanisme ;

- Émet **un avis favorable** au projet de PLU arrêté par délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, **assorti des observations** débattues en séance et indiquées dans l'annexe ci-jointe ;

- Dit que cet avis sera notifié au Président de Grenoble-Alpes Métropole ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 22 pour, 2 contre (Bernard LUCOTTE, Anne-Marie MALANDRINO), 3 abstentions (François GILABERT, Jean-Marc PAUCOD, Yves DONAZZOLO).

144 – URBANISME - ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE (RLPI) – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET

Rapporteure : Gisèle DESEBE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 6 juillet 2018, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux règlements communaux existants menacés de caducité en juillet 2020.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) fixe dans le cadre de la règlementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

La délibération prévoit les conditions de collaboration avec les communes et d'association des Personnes Publiques Associée (État, Autorité Environnementale, Département de l'Isère, Chambre d'Industrie et du Commerce, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture, Parcs Naturels Régionaux...). Elle définit également une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage Union de la Publicité Extérieure et associations - Paysage de France).

La procédure d'élaboration du RLPi est identique au PLUi. Elle comprendra un débat sur les orientations générales en conseil municipal et en conseil métropolitain, un arrêt, une enquête publique, pour une approbation en février 2020.

Une première réunion avec les Personnes Publiques Associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, s'est tenue le 7 novembre 2018. Elle a porté sur la présentation de la démarche et du diagnostic de l'affichage publicitaire sur le territoire.

Tout comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les Orientations Générales du futur RLPi sont à débattre dans chaque conseil municipal et au sein du conseil métropolitain.

Les objectifs fixés par le conseil de la Métropole dans la délibération de prescription du RLPi doivent être déclinés en orientations applicables, qui elles-mêmes feront l'objet d'une traduction règlementaire.

Pour se faire, un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé durant l'été 2018. Cet état des lieux a servi de base à l'expression des élus lors d'un séminaire organisé le 7 novembre 2018 en mairie de Saint-Martin-le-Vinoux, qui a permis de définir les propositions d'orientations générales du futur RLPi. Ce sont ces propositions d'orientations générales qu'il est proposé de débattre au sein du conseil municipal, en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole. Six orientations ont été définies :

- **Une orientation générale :**

<u>Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties</u> :

- Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles ;
- Conforter l'organisation polycentrique du territoire définie dans le PLUi ;
- Limiter les dispositifs publicitaires dans les centres historiques et plus largement dans les cœurs de vie, les Parcs naturels régionaux, les plateaux et montagnes et sur les Trame Verte et Bleu ainsi que sur la trame noire;
- Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal ;
- Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;
- Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;
- Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;
- Assurer la visibilité des activités touristiques ;

- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques.

➢ **Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux :**

Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :

- Protéger le patrimoine et l'architecture;
- Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école..);
- Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;
- Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.

Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :

- Mettre en cohérence les dispositifs publicitaire avec les besoins des usagers ;
- Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
- Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs;
- Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes.

Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants :

- Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;
- Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage et le public visé.

➢ **Deux orientations Thématiques :**

Promouvoir l'expression publique et citoyenne :

- Promouvoir l'expression citoyenne dans le respect de la diversité des territoires ;
- Permettre l'expression publique ;
- Favoriser l'intégration architecturale des dispositifs dans leur environnement.

Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage :

- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;
- Interdire les dispositifs numériques et lumineux à proximité des espaces sensibles (enseignements...) ;
- Assurer l''extinction nocturne des dispositifs ;
- Réduire la luminance en journée ;
- Limiter les consommations énergétiques ;
- Préserver les corridors noirs ;
- Concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs numériques.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu le code de l'environnement, les articles L 581-1 et suivants et l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité ;
Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;
Vu les orientations générales du projet de RLPi annexées à la présente délibération ;
Vu la présentation des orientations générales du projet de RLPi en commission urbanisme le 29/11/2018 ;

Considérant que Grenoble-Alpes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP Intercommunal sur son territoire ;

Sur proposition de Madame Gisèle DESÈBE, adjointe déléguée à l'urbanisme ;

- Prend acte de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) et du débat qui s'est tenu.

145 - AFFAIRES FONCIÈRES - VENTE DU LOCAL DE L'ANCIEN BUREAU DE POSTE SIS 27 AVENUE DU GRAND CHAMP

Rapporteure : Gisèle DESÈBE

Mesdames, messieurs,

La commune est propriétaire d'un local d'environ 130 m² situé au 27 avenue Grand Champ, qui était utilisé comme bureau de poste depuis sa construction. Ce local est inutilisé depuis la décision de la Poste de fermer ce bureau et est inoccupé depuis avril 2018. Ce local est cadastré section AC n° 85 et est classé en zone UA au plan local d'urbanisme. Pour maintenir ce service de proximité, le bureau de Poste a été délocalisé en mairie, par la création d'une agence postale communale.

Le local de l'ancien bureau de Poste étant inutilisé, il est proposé de le céder.

La commune a reçu un courrier de Madame Camille Renoir, expliquant son intérêt pour acquérir ce local dans le but de créer une micro-crèche. Cette activité permettra de compléter et diversifier les capacités d'accueil à destination de la petite enfance sur la commune, en complément de l'offre publique et privée déjà existante.

Le service France Domaines, dans un avis n°2018-38486V0812 du 8 août 2018, a estimé la valeur de cette propriété à 90 000 €. Il est donc proposé de céder le local à Madame Renoir pour la création d'une micro-crèche, au prix estimé par France Domaines.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la lettre d'intention d'achat de Madame RENOIR en date du 23 novembre 2018 ;
Vu l'avis de France Domaines n°2018-38486V0812 du 8 août 2018, qui a estimé la valeur de cette propriété à 90 000 € ;

Considérant que le bureau de poste est fermé depuis avril 2018 ;
Considérant la nécessité de constater la désaffectation de ce local de tout service public ;
Considérant que le projet de micro-crèche permettra de compléter et de diversifier les capacités d'accueil de la petite enfance sur la commune ;

Sur proposition de Madame Gisèle DESÈBE, adjointe déléguée à l'urbanisme, au développement durable et aux déplacements :

- constate la désaffectation de tout service public du local de l'ancien bureau de Poste cadastré section AC n°85 et situé au 27 avenue du Grand Champ à Seyssins ;

- autorise la vente de ce local à Madame Camille Renoir, domiciliée 42 square Rouget de l'Isle - 38 420 Le VERSOUD, au prix de 90 000 €, pour la création d'un équipement d'accueil de type micro-crèche ;

- autorise Monsieur le maire ou son représentant, à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier et notamment la proposition d'achat, la promesse de vente ou compromis et l'acte de vente ;

- charge M^{e} David AMBROSIANO, notaire à Fontaine, de la rédaction de l'acte, le cas échéant en double minute avec le notaire choisi par l'acquéreur ;

- dit que les frais d'acte et de publication seront à la charge de l'acquéreur ;

- mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

146 – ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SEYSSINS, LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE L'ISERE ET LES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LA MISE EN PLACE DE PASSERELLES À ÉCUREUILS – CONTRAT VERT ET BLEU DE GRENOBLE ALPES METROPOLE

Rapporteur : Dominique SALIN

Mesdames, Messieurs,

Le Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes Métropole est un outil contractuel et opérationnel de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui vise à améliorer les continuités écologiques sur le territoire.

Ce Contrat, validé en conseil métropolitain du 19 mai 2017, a pour enjeu de préserver et restaurer les continuités écologiques et la biodiversité sur les 49 communes du territoire de Grenoble-Alpes Métropole.

De nombreux acteurs, publics et privés, se sont regroupés pour l'élaboration et la mise en place de ce programme d'actions opérationnelles.

Dans ce cadre, la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO Isère), association loi 1901 créée en 1973, porte différents projets dont l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » qui a pour objectif :

- de sensibiliser les citoyens à la notion de Trame verte et Bleue et des continuités biologiques à travers deux espèces emblématiques : l'écureuil roux (Sciurus vulgaris), qui doit faire face à des ruptures de continuité biologiques aériennes, et le hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) qui est soumis aux nombreuses ruptures de continuités terrestres ;
- d'identifier les lieux d'écrasement de ces espèces, et de réaliser des aménagements pour les diminuer (passerelles à écureuils, passages à petite faune) et impliquer les citoyens dans ces actions.

Les écureuils préfèrent rester cachés en hauteur dans les arbres afin de se protéger de leurs prédateurs. Ils n'aiment pas se déplacer au sol car ils sont alors vulnérables. Lorsque il y a une discontinuité d'arbres liée à une route, ils sont obligés de la traverser pour se nourrir ou se reproduire mais courent alors un fort risque d'écrasement. La passerelle à écureuils permet de répondre à cette problématique, c'est un ouvrage léger composé principalement d'anciens cordages qui permet à l'écureuil de rester dans les frondaisons. Ce sont des aménagements simples et pédagogiques, dont la réalisation technique et le coût financier sont pris en charge par la LPO Isère dans le cadre du Contrat Vert et Bleu.

En raison de la hauteur de pose, la réalisation de la passerelle à écureuil, son suivi et son entretien seront confiés à une société habilitée pour ce type de travaux.

La commune s'est engagée dans une démarche de prise en compte et de valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche se traduit notamment par la volonté de réduire les écrasements d'Écureuil roux constatés sur le territoire communal et de favoriser les déplacements de cette espèce et la traversée sans risque des infrastructures routières.

Plusieurs voies de circulation ont été identifiées comme « points noirs » notamment avenue de Grenoble (entre parc François-Mitterrand et ruisseau du Bessey), avenue de la Poste et route de Saint-Nizier.

Plusieurs propriétaires de parcelles visées par les aménagements de passages à écureuil, dans la mesure où ils sont favorables au projet, sont concernés par ce conventionnement.

La présente convention (jointe en annexe) a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Seyssins, la LPO Isère, et le(les) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) concernée(s) par la réalisation d'un(de) passage(s) à écureuils au-dessus d'une voie de circulation.

Monsieur Dominique SALIN, conseiller municipal délégué à l'environnement et au développement durable propose la signature de la convention tripartite jointe.

La présente convention est conclue à partir de sa date de signature et jusqu'à la fin du Contrat Vert et Bleu, soit jusqu'au 31/12/2022.

Au terme de la convention, la propriété de l'ouvrage est transférée dans sa totalité à la commune et la LPO Isère qui de fait sera libérée des engagements mentionnés dans cette convention.
Une convention spécifique de transfert sera alors signée avant cette date entre la LPO Isère, la commune et le(s) propriétaire(s).
Si la commune ne souhaite pas recevoir la propriété de l'ouvrage, elle devra le signaler six mois avant la fin de cette convention par courrier avec accusé de réception. La LPO Isère démontera alors l'ouvrage.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant l'engagement de la commune de Seyssins dans des actions pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur Dominique SALIN, conseiller municipal délégué à l'environnement et du développement durable ;

- Approuve le projet de convention ;

- Autorise Monsieur le maire signer la convention entre la Ligue de Protection des

Oiseaux de l'Isère, le ou les propriétaires et la commune de Seyssins pour le soutien à la protection de la faune sauvage ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

147 – CULTURE – AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SAISON CULTURELLE ENTRE LES VILLES DE SEYSSINET-PARISET ET SEYSSINS POUR LA SAISON CULTURELLE 2018-2019 ET 2019-2020

Rapporteure : Délia MOROTÉ

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Ville de Seyssins avait décidé la signature d'une convention de partenariat avec la Ville de Seyssinet-Pariset, afin de réaliser une saison culturelle commune, fruit de la réflexion des deux équipes municipales.

Le bilan de cette mutualisation s'avère positif. En effet, la mise en commun des moyens humains et financiers des services culturels des deux communes s'est traduite par une nouvelle programmation intercommunale déclinée à travers 34 rendez-vous culturels (20 spectacles, 5 séances de cinéma, 3 expositions, 6 résidences d'artistes et accompagnements à la création), organisés sur l'ensemble du territoire (l'Ilyade pour Seyssinet-Pariset, le Prisme, le Centre Culturel Montrigaud, l'église Saint-Martin et l'espace Victor-Schœlcher pour Seyssins).

Cette programmation pluridisciplinaire s'est adressée à tous les publics, avec un accent fort sur le jeune public et les familles à travers, notamment, la mise en œuvre de projets communs d'éducation artistique et culturelle. Ainsi, au cours de l'année scolaire 2017-2018, toutes les classes des deux communes (du CP au CM2) ont été accueillies dans le cadre d'une proposition artistique.

Cette coopération intercommunale innovante nécessite un engagement fort de la part des deux communes, élus et services, pour inventer et rendre opérantes de nouvelles formes de collaboration. Suite à cette première année d'expérimentation, les élus seyssinois et seyssinettois ont proposé la reconduction de ce partenariat afin de pérenniser ce projet et lui permettre d'assoir son rayonnement sur le territoire des deux villes.

Une nouvelle convention pluriannuelle (couvrant les saisons 2018-2019 et 2019-2020) qui précise les objectifs ainsi que les modalités de ce partenariat a été votée en conseil municipal le 25 juin 2018. Inscrite dans la continuité de la précédente, sa rédaction s'est enrichie et précisée sur l'ensemble des points pour lesquels l'évaluation de cette première saison commune a identifié des ajustements et améliorations nécessaires. Une précision est à inscrire dans un avenant 1 quant à la contribution de la Ville de Seyssins aux missions de billetterie et de logistique.

En effet, dans le cadre de la convention de partenariat pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une saison culturelle commune entre les villes de Seyssinet-Pariset et Seyssins, pour les saisons culturelles 2018-2019 et 2019-2020, la contribution de la Ville de Seyssins à la réalisation des missions de billetterie et de logistique s'est traduite par la mise à disposition de moyens humains à la Ville de Seyssinet-Pariset à hauteur de 0,5 ETP (0,4 en billetterie et 0,1 en logistique). Eu égard à l'organisation des services culturels des deux communes et d'un commun accord, la commune de Seyssinet-Pariset va pourvoir le poste de Billetterie et la contribution de la Ville de Seyssins sera financière.

La Ville de Seyssinet-Pariset procède au recrutement de l'agent et lui verse ses salaires. La

Ville de Seyssins remboursera la rémunération brute annuelle ainsi que les cotisations patronales à hauteur d'un 50 % de temps sur présentation d'un récapitulatif trimestriel.

Chaque équipe communale assure le catering et gère les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre du spectacle sur son territoire. L'accueil physique des artistes ainsi que celui du public se fera en fonction du planning de répartition annuel fixé en début de saison.

Cet avenant n°1 joint à la délibération prend effet à compter du 1er décembre 2018.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de d'avenant à la convention entre les villes de Seyssins et Seyssinet-Pariset, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la mise en œuvre d'une programmation culturelle commune pour les habitants du bassin de vie ;

Sur proposition de Madame Délia MOROTÉ, 1ère adjointe déléguée à la culture et au patrimoine ;

- Décide de signer un avenant n° 1 à la convention de partenariat relative à la culture avec la Ville de Seyssinet-Pariset ;

- mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

148 – RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Suite à son instauration dans la fonction publique d'État, les collectivités territoriales doivent mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le vote du nouveau dispositif est prévu au premier trimestre 2019 à Seyssins, ce qui implique que l'année 2019 verra deux dispositifs s'appliquer. Afin de ne pas générer de situations conflictuelles entre ces deux dispositifs, il est nécessaire de procéder à des ajustements du régime indemnitaire actuel.

Ces modifications portent sur les points suivants :

- La périodicité de versement du régime indemnitaire va devenir obligatoirement mensuelle pour tous les agents à compter du 1er janvier 2019.
  Jusqu'à présent elle pouvait être soit mensuelle soit semestrielle.

- Le régime indemnitaire sera attribué dès le début du contrat pour les agents dont la durée de contrat est supérieure à 3 mois. Pour les agents dont la durée du contrat est inférieure à 3 mois, le régime indemnitaire ne s'applique pas. De manière générale, le régime indemnitaire ne s'applique pas aux agents rémunérés sur déclarations horaires.

Jusqu'à présent le versement était déclenché à partir du 4e mois de présence dans les effectifs.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, emploi, insertion du 7 décembre 2018 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion ;

- Décide que le versement du régime indemnitaire sera obligatoirement mensuel à compter du 1er janvier 2019 ;

- Décide que le régime indemnitaire sera attribué dès le début du contrat pour les agents dont la durée de contrat est supérieure à 3 mois. Pour les agents dont la durée du contrat est inférieure à 3 mois, le régime indemnitaire ne s'applique pas ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

149 – RESSOURCES HUMAINES - RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Les communes doivent fixer par délibération la rémunération complémentaire qu'elles peuvent verser aux enseignants au titre des activités qu'ils exercent pour son compte.

Ces activités sont encadrées par la réglementation des cumuls d'activités, qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par leur employeur principal.

Les taux plafonds de rémunération de ces activités sont déterminés par un décret et une note de service du Ministère de l'Éducation nationale. Ces textes fixent les tarifs des heures supplémentaires effectuées par les enseignants en dehors de leur activité principale d'enseignement comme agents de l'État. Les montants diffèrent selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi d'agents de l'Éducation nationale.

À Seyssins, le temps périscolaire du soir commence pour les enseignants dès 16 h 30 pour une fin d'atelier soit à 17 h 30, soit à 18 h 15 pour une activité nécessitant plus de temps.

Le temps nécessaire aux activités effectuées par les enseignants durant l'accueil périscolaire et rémunérées par la commune, pour l'ensemble des écoles sur l'année scolaire 2018-2019, est évalué à 7 heures maximum par semaine et par enseignants.

Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion, propose ainsi au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à procéder au recrutement des enseignants lorsque cela est nécessaire, et de fixer la rémunération afférente aux activités effectuées par les enseignants lors du temps périscolaire, soit les heures d'enseignement, heures d'études surveillées, et heures de garderie.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 ;
Vu la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Éducation Nationale ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, emploi, insertion du 7 décembre 2018 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion ;

- Décide d'autoriser Monsieur le maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale pour assurer des tâches d'animation lors de la période périscolaire et cela que leurs interventions soient ponctuelles ou régulières ;

- Décide que les interventions des enseignants seront rémunérées selon les taux fixés par le ministère de l'éducation nationale, étant précisé que ces taux sont susceptibles d'évolution en fonction des décisions ministérielles :

Personnels	Taux horaires
Taux de l'heure d'enseignement :	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 €
Taux de l'heure d'étude surveillée :	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	24,57 €
Taux de l'heure de surveillance :	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	11,91 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 €

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

150 - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION AVEC LE SMTC POUR FAVORISER L'ACCÈS DU PERSONNEL COMMUNAL AUX TRANSPORTS EN COMMUN

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

La loi relative à la Transition énergétique pour la Croissance Verte implique la mise en œuvre d'un Plan de Mobilité (PDM).

Pour accompagner cette évolution, le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) propose une nouvelle convention en remplacement des actuels Plans de Déplacement en Administration. Cette convention vise notamment à permettre aux personnels des structures signataires de bénéficier d'un tarif préférentiel pour l'achat d'un abonnement annuel sur le réseau. En l'espèce, le tarif préférentiel est de 532 € par an au lieu de 578 € par an.

Cette transition va prendre la forme d'un engagement initial devant mener, après une phase de diagnostic, à la signature d'une convention définitive d'une durée de 3 ans.

La phase initiale va s'étaler sur six mois environ. Après la désignation d'un référent mobilité, le diagnostic de la situation actuelle des déplacements au sein de la commune va être réalisé. Il débouchera sur la mise en œuvre de deux plans d'action au moins parmi les thématiques suivantes :

- Transports en commun
- Mobilités actives (vélo, marche et autres formes de mobilité)
- Gestion du temps de travail et services aux collaborateurs
- Voiture partagée (covoiturage / autopartage)
- Gestion de flotte et stationnement.

Compte-tenu des problématiques environnementales et de l'utilisation possible par un grand nombre d'agents communaux des lignes de transports en commun, Madame DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion, propose au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vue la convention annexée à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, emploi, insertion du 7 décembre 2018 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion ;

- Approuve la convention ci-annexée ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

Ainsi fait et délibéré
en séance le 17/12/18
suivent les SIGNATURES

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Fabrice HUGELÉ

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 19/12/18
et de la publication le 19/12/18